

STATUTS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DES GRANDES MÉTROPOLES, METROPOLIS

Reformés en juin 2023

Article 1 – Dénomination – forme juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses décrets d'application, ayant pour titre : « Association mondiale des grandes métropoles, Metropolis », « World Association of the Major Metropolises, Metropolis », « Asociación mundial de las grandes metrópolis, Metropolis ».

Cette association, à but non lucratif, est une organisation internationale non gouvernementale, sans obédience politique ni religieuse.

Article 2 – Objet

Cette association a pour principal objet d'être l'agora des responsables élus/es des métropoles, villes, aires et régions métropolitaines, dans le but de :

- Favoriser la coopération internationale et les échanges entre les autorités politiques, les administrations et les organismes publics ou privés des grandes métropoles.
- Promouvoir et diffuser les expériences et les connaissances acquises dans les domaines qui contribuent à la gestion, à l'aménagement et au développement des grandes métropoles.
- Faire entendre les voix des aires métropolitaines sur la scène mondiale et dans les organisations internationales.
- Faciliter les échanges et les débats sur toutes les politiques relatives à la gouvernance et au développement métropolitain.
- Encourager ou favoriser toutes les études ou recherches qui contribuent à une meilleure organisation de l'espace urbain ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement et des conditions de vie des populations des grandes métropoles.
- Renforcer les liens de solidarité noués entre les grandes métropoles en vue de favoriser la compréhension entre les peuples et le dialogue entre les métropoles des différents pays.

Pour atteindre ces objectifs, l'association s'organise en tant que plateforme et centre d'échanges facilitant et encourageant le partage de connaissances, d'informations et d'idées entre toutes les organisations ou personnes s'intéressant directement ou indirectement aux enjeux des espaces métropolitains et de leur devenir. D'autre part, Metropolis agit en tant que section métropolitaine de CGLU.

Du fait de la diversité des situations institutionnelles, le terme « métropole » se comprend, dans les présents Statuts, principalement au sens d'« espace constitué par une agglomération urbaine jouant un rôle prépondérant à l'échelle démographique, sociale et économique dans le système urbain auquel elle appartient et dans l'État où elle se situe ».

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est établi au 23/25 avenue Mac-Mahon – 75017 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Membres de l'association

Les membres de l'association incluent les membres et les membres associés, couramment appelés conjointement « membres ».

- Membres :

Les gouvernements subnationaux ayant des compétences en matière de gouvernement local et de planification urbaine dans les grandes villes et les zones métropolitaines, quel que soit le système de gouvernement local, peuvent devenir membres de l'association s'ils s'engagent à soutenir la mission, à respecter les Statuts et à payer une cotisation annuelle à Metropolis. Cela comprend les éléments suivants :

- Municipalités dont la population est supérieure à 1 000 000 d'habitants ou qui constituent des pôles au sein d'agglomérations urbaines dont la population est supérieure à 1 000 000 d'habitants.
- Capitales nationales.
- Autorités métropolitaines et autorités régionales compétentes en matière de planification et de gouvernance métropolitaines.
- Autres villes mondiales.

- Membres associés :

L'association peut accepter des membres associés : des personnes morales sans but lucratif qui ne remplissent pas les critères d'adhésion, mais qui souhaitent participer aux activités de l'association. Les membres associés peuvent participer aux activités de l'association et paient une cotisation spéciale. Ils sont invités à participer aux débats de l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles aux organes directeurs.

L'admission des membres et des membres associés est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration qui statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Tous les membres de l'association seront représentés de préférence par le/a plus haut/e représentant/e de l'organe exécutif ou, exceptionnellement, lorsque cela contribue à une meilleure représentativité et efficacité, par d'autres représentants/es politiques de haut niveau spécifiquement désignés/es à cet effet. En cas d'impossibilité de participer aux activités de

l'association, ces représentants/es peuvent déléguer leur participation à d'autres personnes désignées. Quand leurs fonctions cessent, ils/elles sont automatiquement remplacés/es par la personne qui leur succède.

Article 5 – Démission et radiation des membres

5.1. La qualité de membre se perd par :

a) Démission :

Membre : démission par lettre simple à la Présidence de l'association. La démission prend effet à la première réunion du Conseil d'administration suivant la notification de la démission.

b) Radiation :

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés, pour non-respect des règles fixées par les présents Statuts. L'Assemblée générale est informée des cas de radiation.

5.2. La qualité de membre associé pourra être révoquée par le Conseil d'administration à la suite d'un événement d'ampleur exceptionnelle.

Article 6 – Partenaires

Metropolis pourra collaborer avec divers partenaires publics ou privés afin de réaliser les objectifs définis à l'article 2 ci-dessus : entreprises, universités, agences et organismes internationaux et organisations non gouvernementales. À ce titre, l'association pourra établir avec ces partenaires des protocoles d'accord précisant la nature et la durée de leur collaboration ainsi que les conditions dans lesquelles elle s'exerce.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent les éléments suivants :

- Cotisations annuelles.
- Subventions publiques.
- Appels à projets.
- Contributions de ses partenaires.
- Dons ponctuels et aides privées.
- Parrainages et mécénats.
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Cotisations

Tous les membres doivent payer la cotisation annuelle pour conserver leur statut de membre, participer à toute activité de Metropolis, recevoir des ressources de Metropolis et avoir le droit de voter et d'être élus aux organes directeurs.

Les membres paient des cotisations selon un barème fixé par le Conseil d'administration. Les membres associés paient une cotisation spéciale fixée par le Conseil d'administration.

Le non-respect du paiement de la cotisation annuelle sera motif de suspension de la qualité de membre de l'association.

Article 9 – Structure de l'association

Les organes de gouvernance de l'association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité exécutif.

9.1. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée des membres de l'association correspondant à la description faite à l'article 4. Ce sont les seuls membres disposant du droit de vote lors de l'Assemblée générale. Seuls les membres étant à jour du paiement de leur cotisation de l'année précédente peuvent exercer ce droit de vote et être éligibles.

Les membres associés sont conviés à participer aux débats de l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de voter ni d'être éligibles.

L'Assemblée générale est convoquée par la Présidence du Conseil d'administration au moins une fois tous les trois ans. Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent les convocations avec l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut se dérouler en personne, en vidéoconférence ou en combinant les deux dans une réunion hybride.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'association ayant droit de vote est présente ou représentée, étant précisé que sont considérés comme présents aux Assemblées générales les membres qui y participent en vidéoconférence ou en conférence téléphonique. À défaut de quorum, une nouvelle assemblée est réunie dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délai. Elle peut alors délibérer sans quorum.

L'Assemblée générale délibère des questions proposées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres pouvant exercer leur droit de vote, présents ou représentés.

L'Assemblée générale possède les fonctions suivantes :

- Élire un nouveau Conseil d'administration.
- Ratifier le nouveau Conseil d'administration.
- Approuver et ratifier les orientations stratégiques et le Plan d'action qui régira les activités de Metropolis.
- Ratifier le rapport moral et financier et les comptes des années écoulées depuis la dernière Assemblée générale ;
- Délibérer des questions à l'ordre du jour.

La Présidence, assistée du/de la secrétaire général/e et des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée générale et présente le rapport moral de l'association.

9.2. Assemblée générale extraordinaire

La Présidence, à son initiative ou sur la demande de la moitié plus un des membres, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 9.1.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de l'association ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délai, sans condition de quorum.

Les décisions de cette Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres pouvant exercer leur droit de vote.

9.3. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au moins quinze membres des différentes régions. Ils sont élus par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Le mandat du Conseil d'administration expire à chaque Assemblée générale immédiatement avant l'élection d'un nouveau Conseil d'administration, sauf décision différente de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient une réunion présentielle une fois par an, sauf cas de force majeure. Le Conseil d'administration peut également tenir d'autres réunions par vidéoconférence ou conférence téléphonique, combiner la participation en personne et en ligne dans des réunions hybrides ou avoir une consultation écrite.

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par la Présidence ou sur la demande du quart de ses membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Les délibérations du Conseil d'administration ne pourront être validées légalement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres ou de personnes les représentant, étant précisé que sont considérés comme présents aux réunions du Conseil d'administration les membres qui y participent en vidéoconférence ou en conférence téléphonique. En cas de non-obtention du quorum, une nouvelle convocation du Conseil d'administration sera effectuée dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délai, qui pourra valablement délibérer entre les membres présents, sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes. En cas de partage, le vote de la Présidence est prépondérant.

Démission d'un membre élu au Conseil d'administration :

Démission par lettre recommandée adressée à la Présidence de l'association par la plus haute autorité responsable de l'institution démissionnant ; la démission prend effet à la première réunion du Conseil d'administration suivant la notification de démission.

Le cas échéant, en tant que membre du Comité exécutif, ses fonctions au sein du Comité prennent fin de façon immédiate.

Les compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Recommander les orientations stratégiques à l'Assemblée générale.
- Proposer le Plan d'action triennal à l'Assemblée générale.
- Approuver les budgets.
- Approuver les comptes annuels.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport moral et financier de l'année précédente.
- Approuver l'ensemble des procès-verbaux des réunions statutaires.
- Déterminer le montant des cotisations des membres.
- Accepter de nouveaux membres et procéder à la radiation de membres.
- Approuver la candidature des villes d'accueil pour l'organisation des réunions statutaires.
- Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- Approuver la liste des personnes représentant Metropolis, des personnes candidates au Bureau exécutif de Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) et à son Conseil mondial.
- Approuver les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Nommer les Secrétariats régionaux sur proposition de la Présidence.

- Désigner parmi ses membres la Présidence, les Coprésidences, les Vice-présidences régionales et la Trésorerie.

9.4. Comité exécutif

Il est institué au sein du Conseil d'administration un Comité exécutif, dont la composition est la suivante :

- La Présidence.
- Les Coprésidences.
- La Trésorerie.
- Jusqu'à deux membres du Conseil d'administration invités par la Présidence.

Avec l'approbation du Conseil d'administration, la Présidence peut inviter jusqu'à deux membres à siéger au Comité exécutif pour une période d'un an renouvelable. Afin de renforcer cet organe statutaire, les membres sont invités à siéger au Comité exécutif en tant qu'envoyés spéciaux lorsqu'ils apportent des contributions significatives, en nature, en espèces ou en tant que promoteurs d'initiatives et d'activités.

La Présidence et la Trésorerie sortantes sont également invitées à rejoindre le Comité exécutif au cours de l'année suivant la fin de leur mandat afin d'assurer une transition en douceur.

Le/a secrétaire général/e ainsi que les Secrétariats régionaux de l'association assistent de plein droit aux réunions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif est chargé de préparer les réunions statutaires et d'élaborer des recommandations pour l'approbation du Conseil d'administration.

Article 10 – Présidence de l'association

La Présidence est élue par le Conseil d'administration parmi ses membres et occupe la plus haute fonction possible au sein de l'association. Elle est représentée par le/a président/e, le/a plus haut/e représentant/e de l'organe exécutif de l'institution membre élue au poste. Le/a président/e exerce cette fonction à titre personnel.

En tant que direction élue de l'organisation, la Présidence joue un rôle clé en faisant entendre la voix collective des métropoles sur la scène mondiale et en les aidant à tenir leurs engagements envers leurs citoyens/nes et les agendas mondiaux. Ses responsabilités sont les suivantes :

- Fixer l'ordre du jour du Conseil d'administration.
- Présider l'ensemble des réunions statutaires (Assemblée générale, Comité exécutif, Conseil d'administration).

- Assurer la représentation politique de l'association dans les instances internationales et dans les diverses activités de l'association.
- Veiller à la mise en application des orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.
- Proposer au Conseil d'administration la nomination du/de la secrétaire général/e de l'association.
- Pouvoir déléguer au/à la secrétaire général/e, lorsque cela est nécessaire, des responsabilités pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi/e de tous les pouvoirs à cet effet.

La Présidence est élue pour une période égale au mandat du Conseil d'administration et est rééligible.

En cas de vacance ou de perte du mandat électif par le/a plus haut/e représentant/e de l'organe exécutif de l'institution membre élue à la fonction, l'institution membre perdra la Présidence tout en restant dans le Conseil d'administration. La Présidence sera assurée temporairement par l'une des Coprésidences jusqu'au Conseil d'administration suivant. Une nouvelle Présidence sera alors désignée par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, la Présidence est assurée par l'une des Coprésidences jusqu'au retour du/de la président/e de l'association.

La Présidence pourra déléguer sa représentation à l'une des Coprésidences pour des événements précis.

La Présidence rend compte de ses actions au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Article 11 – Coprésidences

Le Conseil d'administration désigne au maximum six Coprésidences parmi ses membres. Elles sont représentées par des coprésidents/es, de préférence les plus hauts/es représentants/es des organes exécutifs des institutions membres élues aux postes, ou, exceptionnellement, lorsque cela contribue à une plus grande représentativité et efficacité, par d'autres représentants/es politiques de haut niveau de la même institution spécifiquement nommés/es à cette fin.

En tant que membres du Comité exécutif, elles sont chargées de :

- Superviser l'orientation stratégique de l'association avec la Présidence, la Trésorerie et le Secrétariat général.
- Diriger un domaine thématique particulier du Plan d'action stratégique de l'association ou une activité clé.

- Représenter l'association, par délégation de la Présidence, sur la scène internationale.

Article 12 – Vice-présidences

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres des Vice-présidences régionales représentant chacune une région de l'association. Elles sont représentées par des vice-présidents/es régionaux/les, de préférence les plus hauts/es représentants/es des organes exécutifs des institutions membres élues aux postes, ou, exceptionnellement, lorsque cela contribue à une plus grande représentativité et efficacité, par d'autres représentants/es politiques de haut niveau de la même institution spécifiquement nommés/es à cette fin.

Les Vice-présidences régionales exercent un mandat politique axé sur une région spécifique et ont les responsabilités suivantes :

- Représenter Metropolis lors de manifestations, d'organisations et d'activités régionales.
- Servir de source d'information ou de point de référence pour toutes les questions relatives à la région en question, y compris les possibilités d'activités, de partenariats et de croissance.
- Contribuer aux événements organisés par Metropolis dans la région.

Article 13 – Trésorerie

La Trésorerie est désignée par le Conseil d'administration parmi ses membres. Elle est représentée par le/a trésorier/ère, de préférence, le/a plus haut/e représentant/e de l'organe exécutif de l'institution membre élue au poste, ou, exceptionnellement, lorsque cela contribue à une meilleure représentativité et efficacité, par un/e autre représentant/e politique de la même institution spécifiquement désigné/e à cette fin. Le/a trésorier/ère exerce ses fonctions à titre personnel.

La Trésorerie désignée est responsable de la supervision de la stratégie financière, de la comptabilité et de la gestion des finances de Metropolis.

La Trésorerie présente au Conseil d'administration :

- L'arrêt des comptes de l'exercice clos et le rapport financier de l'année précédente, y compris les modifications budgétaires intervenues en cours d'exercice.
- L'exécution du budget de l'exercice en cours.
- Le projet de budget de l'exercice suivant.
- Toute modification des règles et procédures budgétaires.

La Trésorerie présente à l'Assemblée générale :

- La situation financière de l'association.

- Les comptes des exercices financiers écoulés depuis la dernière Assemblée générale.
- Le rapport financier des années écoulées depuis la dernière Assemblée générale.
- Le projet de budget pour les années suivantes jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Exceptionnellement, des exonérations partielles ou totales de la cotisation sont approuvées par la Trésorerie sur recommandation du/de la secrétaire général/e.

En cas de vacance, d'incapacité ou de perte du mandat électif du/de la représentant/e politique désigné/e pour représenter la Trésorerie, le Conseil d'administration désigne une nouvelle Trésorerie parmi ses membres.

Article 14 – Secrétariat général

Un Secrétariat général permanent est institué et dirigé par un/e secrétaire général/e qui dispose d'un service administratif et technique. Le Secrétariat général est chargé de développer et de coordonner les relations entre les membres et d'appliquer les décisions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

Le Conseil d'administration peut également approuver l'ouverture de bureaux du Secrétariat général dans différentes villes afin de soutenir le travail du Secrétariat général lorsque cela est jugé nécessaire pour renforcer la présence et le caractère global de l'association.

Article 15 – Secrétaire général/e

Le/a secrétaire général/e est nommé/e par la Présidence de l'association après avoir consulté le Conseil d'administration.

Le/a secrétaire général/e, avec l'appui de son administration, se charge principalement de :

- Proposer des stratégies et mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration permettant à Metropolis de se positionner et d'atteindre ses objectifs.
- Renforcer l'action de Metropolis conformément aux orientations stratégiques fixées par le Conseil d'administration et à ce que prévoient les Plans d'action triennaux.
- Représenter Metropolis et les membres de son Conseil d'administration à l'occasion de congrès, colloques et grandes réunions internationales, ainsi qu'auprès des organisations internationales, en coordination aussi bien avec la Présidence qu'avec les Coprésidences et les Vice-présidences régionales, et défendre les intérêts des membres.
- Coordonner les prises de position de Metropolis sur les grands sujets d'actualité en lien avec les centres d'intérêt de l'association.
- Être en contact régulier avec la Présidence, le Conseil d'administration, le Comité exécutif et les Secrétariats régionaux.

- Encourager des projets entrant dans les compétences métropolitaines pour permettre le travail en réseau des membres de Metropolis avec d'autres parties prenantes (professionnels/les, entreprises, universités, etc.), afin de favoriser une expression commune de ces personnes tant au sein du réseau que sur la scène internationale.
- Entretenir et renforcer les relations avec les autres réseaux mondiaux et les réseaux régionaux de collectivités locales, en particulier avec CGLU, dont Metropolis est la section métropolitaine.
- Coordonner les secrétaires régionaux/les et les personnes promouvant des projets pour impulser l'action de Metropolis et faciliter le dialogue entre les membres du réseau.
- Préparer les réunions statutaires de Metropolis (Assemblée générale, Conseil d'administration, Comité exécutif, commissions thématiques et groupes de travail) et participer à ces réunions.
- Prendre en charge la gestion budgétaire et financière de Metropolis en coordination avec la Trésorerie, assurer la transparence des opérations et rendre compte au Conseil d'administration, ainsi que rechercher de nouvelles sources de financement publiques (Union européenne, ONU, etc.) et privées (fondations, entreprises).
- Diriger l'équipe du Secrétariat général en assumant aussi bien la responsabilité que la coordination du travail de l'équipe.
- S'assurer du bon usage de la charte graphique de l'association et de la marque Metropolis.
- Veiller au respect des Statuts, du Règlement intérieur et de tout autre règlement interne de l'association.
- Remplir toutes les fonctions garantissant le bon fonctionnement de Metropolis.

Lorsque cela est nécessaire, le/a secrétaire général/e reçoit de la Présidence une délégation de pouvoir dans le but d'effectuer des actions assurant le bon fonctionnement de l'association.

Le/a secrétaire général/e rend compte de son action à la Présidence et au Conseil d'administration.

Article 16 – Secrétariats régionaux

Sur proposition de la Présidence, le Conseil d'administration peut approuver la création de Secrétariats régionaux de l'association correspondant aux différentes régions.

Les Secrétariats régionaux sont nommés pour une période de trois ans et exercent un mandat technique axé sur une région spécifique.

Les Secrétariats régionaux seront représentés par des secrétaires régionaux/ales : directeurs/rices des relations internationales, institutionnelles ou similaires, nommés/es par l'institution membre choisie pour le poste.

Sous la coordination du Secrétariat général, ils remplissent les fonctions suivantes :

- Faciliter la communication du Secrétariat général avec les villes membres de leur région ainsi qu'avec les membres potentiels.
- Contribuer au cycle global de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des activités de Metropolis en apportant des connaissances, des perspectives et des connexions régionales.
- Apporter un soutien logistique aux activités et visites de Metropolis dans leur région, ainsi qu'à la participation des membres de leur région aux événements mondiaux de Metropolis.

Les membres qui accueillent des Secrétariats régionaux assument tous les coûts qui en découlent, selon les exigences minimales établies au moment de la sélection des membres qui accueilleront le Secrétariat régional.

Si les circonstances ne permettent pas à un membre d'exercer les fonctions minimales requises en tant que Secrétariat régional, le Conseil pourra désigner un autre membre pour exercer ces fonctions avec l'accord du/de la président/e.

Article 17 – Modification des Statuts

Tout membre de l'association peut proposer des modifications des Statuts au Conseil d'administration. Après vérification des modifications, ce dernier pourra les présenter à l'Assemblée générale extraordinaire pour approbation.

Ces propositions de modifications doivent être communiquées aux membres de l'association et conformes aux objectifs définis à l'article 2. Le cas échéant, les nouveaux Statuts entrent en vigueur immédiatement après le vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 18 – Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Les modalités de convocation et de décision de l'Assemblée générale extraordinaire sont conformes aux dispositions des articles 9.1. et 9.2. des présents Statuts.

En cas de dissolution de l'association, quel qu'en soit le motif, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net.